



SEANCE DU 29-04-2024

PROCES-VERBAL

04/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe,
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-
Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc
Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens,
Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur
Didier Londes, Monsieur Philippe Hermant, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne,
Monsieur Gérard Dayse, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Madame
Meropi Psarradelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;
Madame Georgette Léger, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Iyad Alamat,
Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Maria-Pia Janssens.

Avant l'examen de l'ordre du jour, la Bourgmestre rend hommage à l'Echevin honoraire Gérard Hancq, décédé ce samedi 27 avril 2024 et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat général - Droit d'interpellation des citoyens - Question au Conseil communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, daté du 3/04/2024, adressé à Madame la Bourgmestre, émanant de [REDACTED] ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne ; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains de Madame la Bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 15/04/2024 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 3/04/2024 par [REDACTED] ;

Vu l'invitation faite à [REDACTED] d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 29/04/2024 ;

ENTEND [REDACTED]

La réponse de Monsieur Szuma est jointe à la délibération et fait partie intégrante de celle-ci.

Monsieur [REDACTED] remercie l'Assemblée pour sa réponse et souligne l'importance de la biodiversité.

2. Procès-verbal - Assemblée n°3 du 25 mars 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 25 mars 2024;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 25 mars 2024;

3. Travaux - Propriété communale - Demande de MWINGZ - Contrat de Bail de 9 années - Antenne GSM 02JLB - Parcelle sise 1er Division, Section A, n° 630 E - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1123-23 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°118 prise par le collège en date du 18 décembre 2023, concernant une demande de la société MWINGZ pour le compte de Proximus, pour un projet d'antennes GSM (02JLB) afin d'améliorer la qualité du réseau dans la région de Joli-Bois et du centre de la Commune ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par la fonctionnaire déléguée en date du 2 avril 2024, concernant un nouveau site de mobilphonie Proximus ;

Vu projet de contrat de bail pour une durée de 9 années et pour un montant de 5000€ annuel, indexé chaque année ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de validé le projet de contrat de bail pour une durée de 9 années, avec la société Proximus SA de droit public.

4. Cellule commandes publiques - PIC/PIMACI 2022/2024 - Réaménagement du Chemin de la Cense - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Travaux ayant pour objet "Travaux de voirie - réaménagement du Chemin de la Cense." ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le bureau d'étude HCO;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : infrastructure , estimé à € 299.906,43 (TVA 21% incluse);
- Lot 2: plantation, estimé à € 28.029,65 (TVA 21% incluse);

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 327.936,08 (TVA 21% incluse);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2024, et que son avis est favorable sous réserve d'acceptation par la tutelle de la première modification budgétaire 2024;

Sur proposition du collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.Verdin)

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 575/3P-1712/ML/HS et le montant estimé du marché "Réaménagement du Chemin de la Cense établis par le bureau d'étude HCO. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 327.936,08 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 en modification budgétaire.

5. Cellule commandes publiques - PIC/PIMACI 2022/2024 - Réaménagement de la rue Emile Dury - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Travaux ayant pour objet "PIC- PIMACI 2022-2024 - Réaménagement de la rue Emile Dury" ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, C² PROJECT sprl, [REDACTED];

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 954.643,11 (TVA 21% incluse);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par Procédure Ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier f.f obligatoire a été soumise le 7 mars 2024;

Considérant que le directeur financier f.f a remis son avis de légalité le 7 mars ;

Sur proposition du collège;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges intitulé « PIC- PIMACI 2022-2024 - Réaménagement de la rue Emile Dury» dont le montant s'élève à 782.588.20 HTVA;

Article 2: De passer le marché par la Procédure Ouverte;

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché;

Article 4: De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 en modification budgétaire.

-
6. **Cellule commandes publiques - Travaux - Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité des bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2024 à 2028 - Procédure ouverte du 15 décembre 2023 - Arrêt de la procédure - Prise de connaissance.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération prise par le Collège communal en séance du 8 avril 2024 par laquelle l'Assemblée a décidé de ne pas attribuer le marché, d'avertir le soumissionnaire par écrit de cette décision et de relancer une nouvelle procédure.

7. Cellule commandes publiques - Travaux - Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité des bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2024 à 2028 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 571/3P-1720/GD/ch relatif au marché "Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité de bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2024 à 2028" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cabines électriques haute tension), estimé à € 1.996,50 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 2 (Installations et équipements bâtiments communaux), estimé à € 289.525,78 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 3 (Equipements et contrôles espaces publics), estimé à € 22.094,60 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 4 (Ancrages illuminations et banderoles), estimé à € 3.394,05 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 317.010,93 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 53 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire du budget 2024, seront réajustés par MB si nécessaire et seront prévus aux budgets suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 571/3P-1720/GD/ch et le montant estimé du marché "Contrôles périodiques des installations électriques, de gaz, de levage, d'ancrages et de sécurité de bâtiments communaux et d'accueillantes conventionnées pour les années 2024 à 2028", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à € 317.010,93 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui sont inscrits au service ordinaire du budget 2024, seront réajustés par MB si nécessaire et seront prévus aux budgets suivants.

8. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Compte de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en date du 1er avril 2024 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 11 avril 2024, approuvant le compte 2023 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 10 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en date du 1er avril 2024 ;

Monsieur Jean-Michel Cassiers, conseiller communal, se retire de séance pour ce point.

9. Cultes - Fabrique d'église Saint-François-d'Assise de Waterloo - Compte de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo le 20 février 2024 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 21 février 2024 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 21 février 2024, approuvant le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-François-d'Assise de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 10 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François-d'Assise de Waterloo le 20 février 2024 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 21 février 2024;

Entrée en séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, conseiller communal.

10. Secrétariat général - Recours au Conseil d'Etat contre le permis d'exploitation de l'aéroport national.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le 6 juillet 2023, la N.V. Brussels Airport Company a introduit auprès du Gouvernement flamand une demande de renouvellement de son permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport national, lequel allait arriver à expiration en juillet 2024 ;

Considérant que le Gouvernement flamand a décidé, dans le cadre de l'instruction de cette demande de renouvellement du permis d'environnement, d'organiser une enquête publique prenant cours le 10 décembre 2023 et s'achevant le 8 janvier 2024 ; Considérant qu'en ce faisant, le Gouvernement flamand une période particulièrement peu propice pour l'organisation de cette enquête publique, en plein milieu des fêtes de fin d'année, privant ainsi cette enquête de l'essentiel de son effet utile en ne permettant pas au plus grand nombre de riverains, d'administrations et d'associations de faire valoir leur point de vue à l'égard des incidences de cette demande de renouvellement dans un dossier d'une importance pourtant cruciale ;

Considérant que de surcroît, seules les Communes de de Zaventem, Kortenbergh, Steenokkerzeel et Machelen ont été officiellement associées par le Gouvernement flamand à ladite enquête publique, ces dernières ayant été formellement invitées à recueillir les observations de leurs habitants respectifs pour le 8 janvier ; Qu'or, ce ne sont pas les seules Communes concernées par l'objet de la demande, loin de là ; Que de nombreuses Communes wallonnes, dont la nôtre, sont survolées par les avions atterrissant et/ou décollant à l'aéroport national, et que leurs habitants sont dès lors affectés par ceux-ci ; Qu'il est donc inadmissible que l'ensemble des Communes survolées, dont la nôtre, n'aient pas été officiellement consultées et associées à la procédure, pas plus que le Gouvernement wallon, malgré les nombreuses demandes formulées en ce sens auprès du Gouvernement flamand ;

Considérant que nonobstant ce désaveu implicite dont a fait preuve le Gouvernement flamand envers la Région wallonne et ses communes, ces dernières et leurs habitants n'ont pas manqué de faire part de leurs observations et griefs auprès du Gouvernement flamand dans le cadre de l'enquête publique organisée par ce dernier ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2024, le Gouvernement flamand a accordé à Brussels Airport Company le

renouvellement sollicité ; Que le permis est ainsi renouvelé, non plus pour une durée de 20 ans, mais à durée indéterminée ;

Considérant que cette décision constitue un acte administratif, pouvant faire l'objet d'un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours ;

Considérant que de nombreux griefs peuvent être formulés à la lecture du permis délivré par le Gouvernement flamand ; Que, de façon non exhaustive, les griefs suivants peuvent être relevés : l'absence d'association des communes wallonnes à la procédure d'instruction de la demande et à l'enquête publique, la non prise en compte ou la prise en compte insuffisante des observations formulées par la Région wallonne, ses communes et leurs habitants, la non-suppression totale des vols de nuit, pourtant appelée de leurs vœux par les citoyens vivant dans les zones survolées, un plafond à 240.000 vols par an pour l'horizon 2032, bien supérieur à celui préconisé par les instances consultées, ou encore une étude d'incidences insuffisamment approfondie ;

Considérant les nuisances subies par nos habitants ;

Considérant qu'il convient dès lors d'envisager l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de Brussels Airport Company ;

Considérant qu'un recours commun, introduit avec d'autres Communes wallonnes, avec le même cabinet d'avocats mandaté permet un gain d'efficacité ;

Considérant qu'il conviendra, dans un premier temps que l'avocat mandaté nous fasse part de son avis quant aux chances de succès d'un tel recours ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à introduire dans le délai légal un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou devant tout organisme ou juridictions compétents contre la décision du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de la N.V. Brussels Airport Company ;

Article 2 : de désigner le cabinet d'avocat [REDACTED] pour défendre les intérêts de la Commune ;

Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre la délibération aux Communes concernées par le survol en vue d'organiser un recours conjoint.

11. Secrétariat général - Tableau des rémunérations en application de l'article L-6421-1 du CDLD.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'obligation d'établir un tableau des rémunérations en application de l'article L-6421-1 du CDLD;

Considérant qu'il semble opportun de transmettre à l'autorité de tutelle un tableau récapitulatif afin de répondre aux exigences décrétales,

Vu la délibération n°52 du Collège communal du 8 avril 2024;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article unique: le tableau des rémunérations en application de l'article L-6421-1 du CDLD ci-annexé ainsi que la liste des présences des Conseils et des Commissions.

12. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidatures de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux compte;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidatures de Monsieur Gauthier le Bussy.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- 13. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - École communale du Sagittaire - Demande d'occupation de locaux, à titre gratuit, par le CEC "Zinzolin asbl" afin de pouvoir organiser des stages pendant les congés scolaires - Octroi de subvention indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail du 1er février 2024 par lequel la coordinatrice du CEC « Zinzolin asbl » sollicite l'occupation de certains locaux (cour de récréation, sanitaires, classes et réfectoire) des Écoles communales pendant les congés scolaires afin d'y organiser des stages d'arts plastiques;

Vu la délibération n°70 prise par le Collège communal en sa séance du 14 février 2024 décidant d'accorder à "Zinzolin", l'occupation à titre gratuit du l'implantation du Sagittaire (2 classes, salle polyvalente, sanitaires et extérieurs) afin d'y organiser des stages d'arts plastiques :

- pour la période des vacances de détente, du 26/02/24 au 01/03/2024, de 8h00 à 17h30 ;
- pour la période des vacances de printemps, du 29/04/2024 au 03/05/2024, de 8h00 à 17h30, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024;

Vu la délibération n°42 prise par le Conseil communal en sa séance du 7 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte équivaut à 3500 euros;

Considérant que des frais forfaitaires énergétiques sont maintenus, malgré l'octroi de la gratuité, à raison de 60€

par semaine;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder au CEC "Zinzolin asbl" l'occupation à titre gratuit du l'implantation du Sagittaire (2 classes, salle polyvalente, sanitaires et extérieurs) afin d'y organiser des stages d'arts plastiques :

- pour la période des vacances de détente, du 26/02/24 au 01/03/2024, de 8h00 à 17h30 ;
- pour la période des vacances de printemps, du 29/04/2024 au 03/05/2024, de 8h00 à 17h30.

Article 2 : D'accorder l'occupation de ces locaux à titre gratuit, excepté un montant énergétique forfaitaire de 60€/semaine.

Article 3 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3.500€ pour les périodes précitées.

14. Secrétariat des échevins - Bien-Etre animal - Récupération d'animaux errants sur la voie publique et transport des dépouilles - Année 2024 - Convention avec l'ASBL VEEWEYDE - Approbation budget.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nécessité de reconduire la convention pour l'année 2024 entre l'asbl Veewyde et la Commune de Waterloo étant donné que la précédente est arrivée à son terme;

Vu l'offre transmise par "Veeweyde ASBL" et sur les termes de la convention signée pour l'année 2024 ;

Attendu que des crédits sont disponibles à l'article budgétaire 875/12448 "Lutte contre les animaux & plantes nuisibles"

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 11 décembre 2023 , en son point n°78 ;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article Unique : de marquer son accord sur la prise en charge des frais inhérents à cette convention sur l'article budgétaire 875/12448 "Lutte contre les animaux & plantes nuisibles", pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

15. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du quatrième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 26 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du quatrième trimestre 2023.

16. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu la mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED] 1ère Conseillère,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Inspectrice principale de Police,
- [REDACTED] Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

17. Police - Circulation routière - Rue de la Station, à hauteur du n°20 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le

partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement réservé aux personnes handicapées à hauteur [REDACTED] rue de la Station, 20.

Considérant que [REDACTED] mais que celui-ci est particulièrement difficile d'accès pour toute personne porteuse d'un handicap ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, rue de la Station, à hauteur du n°20, sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

18. Police - Circulation routière - Rue de la Station, à hauteur du n°180 - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il

appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que l'emplacement n'est plus occupé depuis plusieurs années à la suite du décès du demandeur ;

Considérant que des emplacements pour personnes handicapées sont mis à disposition aux abords de la gare ;

Considérant la pression du stationnement dans cette rue ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le règlement complémentaire de circulation datant du 23 février 2015 concernant l'implantation d'un emplacement pour personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : La signalisation routière sera retirée par le service technique communal.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

19. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseillère B. VANDER BORGHT

Quelle est la promotion faite par la commune pour le nouveau système d'enregistrement du vélo « Mybike » ?

Conseiller E. VERDIN

J'aimerais poser une question d'actualité au Conseil communal de ce 29 avril 2024.

Le Conseil communal de Waterloo a voté une convention-cadre de vente et d'échange de biens immobiliers. C'était un accord de principe. Cette convention prévoit que chacune des parties durant une première phase de 6 mois effectuera les démarches et études nécessaires afin de valider la faisabilité des opérations projetées. Moyennant cette validation, une nouvelle convention définitive sera soumise au Conseil communal pour approbation.

Pour éviter d'être devant le fait accompli,

Quel est l'état du dossier à ce jour ?

Les démarches et études nécessaires tiennent-elles ou tiendront-elles compte du nouveau SDT?

Peut-on être assuré que pour le moins une commission du Conseil communal et la CCATM puissent examiner le projet ?

Ce projet peut-il être soumis à la population ?

Conseiller J.M. CASSIERS

La question concerne le projet d'implantation d'éoliennes à Braine-l'Alleud : quelles sont les informations recueillies lors de la réunion à laquelle la commune a assisté ?

HUIS-CLOS